



Délibération
DAAJ/LK

CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 11 JUILLET 2024

**2024 – 102 REUTILISATION DES EAUX USEES TRAITEES DE LA STATION
D'EPURATION DE LORMONT POUR L'ARROSAGE DU GOLF LOUIS ROUYER-
GUILLET - CONVENTION ENTRE LA VILLE DE SAINTES, EAU 17 ET AGUR**

Président de séance : DRAPRON Bruno, Maire

Etaient présents : 25

DRAPRON Bruno, CHEMINADE Marie-Line, CALLAUD Philippe, PARISI Evelyne, BERDAÏ Ammar, TORCHUT Véronique, CREACHCADEC Philippe, TOUSSAINT Charlotte, BARON Thierry, CAMBON Véronique, TERRIEN Joël, DEREN Dominique, EHLINGER François, JEDAT Günter, BUFFET Martine, ABELIN-DRAPRON Véronique, AUDOUIN Caroline, BENCHIMOL-LAURIBE Renée, MAUDOUX Pierre, MARTIN Didier, DIETZ Pierre, MACHON Jean-Philippe, ROUDIER Jean-Pierre, CATROU Rémy, BETIZEAU Florence

Excusés ayant donné pouvoir : 5

CARTIER Nicolas à DRAPRON Bruno, DEBORDE Sophie à TOUSSAINT Charlotte, ARNAUD Dominique à ROUDIER Jean-Pierre, CHABOREL Sabrina à DIETZ Pierre, GUENON Delphine à ABELIN-DRAPRON Véronique

Absents excusés : 5

CHANTOURY Laurent, DAVIET Laurent, DELCROIX Charles, MELLA Florent, VIOLLET Céline

Secrétaire de séance : Véronique ABELIN-DRAPRON

Date de la convocation : 04/07/2024

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2224-8 et L.2224-10,

Vu le Code de l'environnement, et notamment son article R.211-23,

Vu le Code de la Santé publique, et notamment ses articles L.1311-1 et L.1311-2,

Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2013 autorisant l'utilisation des eaux usées de la station d'épuration de la Ville pour l'irrigation du Golf Louis Rouyer-Guillet,



Vu la délibération n°2020-157 du Conseil municipal en date du 21 décembre 2020 relative au transfert de la gestion de l'assainissement collectif de la Ville de Saintes à Eau 17,

Considérant que la Ville est propriétaire du Golf Louis Rouyer-Guillet situé sur la commune de Fontcouverte,

Considérant que l'arrêté préfectoral du 5 avril 2013 amène de nouvelles exigences en termes d'objectif de qualité des eaux d'irrigation et de suivi de la qualité des eaux,

Considérant qu'Eau 17 a confiée à AQUITAINE DE GESTION URBAINE ET RURALE (AGUR) l'exploitation du service d'assainissement de la ville de Saintes par contrat d'affermage à compter du 1er janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2033,

Considérant que l'irrigation du Golf Louis Rouyer-Guillet est réalisée à partir des eaux usées traitées issues de la station d'épuration de Lormont de Saintes après traitement adapté,

Considérant que la convention initiale de fourniture d'eau pour l'arrosage du Golf est arrivée à échéance,

Considérant qu'il est nécessaire d'établir une nouvelle convention entre la Ville, Eau 17 et AGUR, afin d'établir les nouvelles conditions techniques, financières et administratives ainsi que les responsabilités de chaque partie,

Après consultation de la Commission « Action et développement durable » en date du jeudi 27 juin 2024,



Il est proposé au Conseil Municipal de délibérer :

- Sur l'autorisation donnée au Maire ou son représentant, à signer la convention de fourniture d'eaux usées traitées pour l'arrosage du Golf Louis Rouyer-Guillet entre la Ville de Saintes, Eau 17 et AGUR, afin d'établir les nouvelles conditions techniques, financières et administratives ainsi que les responsabilités de chaque partie ; ainsi que tous les documents relatifs à cette affaire.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

ADOpte à l'unanimité cette proposition.

Pour l'adoption : 29

Contre l'adoption : 0

Abstention : 0

Ne prend pas part au vote : 1 (EHLINGER François)

Les conclusions du rapport,
mises aux voix, sont adoptées.
Pour extrait conforme,

Le Maire,


Bruno DRAPRON



La secrétaire de séance,



Véronique ABELIN-DRAPRON

En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation par courrier ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



CONVENTION

POUR LA REUTILISATION DES EAUX USEES TRAITEES DE LA STATION D'EPURATION DE LORMONT POUR L'ARROSAGE DU GOLF DE SAINTES

Entre les soussignés :

Eau 17, représenté par son Président, Monsieur Christophe SUEUR, agissant en vertu d'une délibération du Comité Syndical en date du 3 octobre 2022, et désigné dans ce qui suit par l'appellation « **Eau 17** »,

D'une part

Et :

La Ville de Saintes représentée par son Maire, Monsieur Bruno DRAPRON, dûment accrédité à la signature des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du _____ et désignée dans ce qui suit par « **la Ville de Saintes** » agissant au titre de gestionnaire du Golf,

D'une part

Et :

La société **AQUITAINE DE GESTION URBAINE ET RURALE (AGUR)**, Société par actions simplifiée au capital de 700 000,00 euros, dont le siège social est 2B rue de Lestandau 64 600 ANGLET, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bayonne sous le numéro 387 729 965 00161, représentée par P ETCHART SERVICES SAS, en qualité de Président, et ci-après dénommée « **Le Délégué** »

D'autre part,

IL EST D'ABORD EXPOSE CE QUI SUIV :

Eau 17 a confié l'exploitation du service d'assainissement de la ville de Saintes au Délégué par contrat d'affermage à compter du 1^{er} janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2033.

Dans ce cadre, Le Délégué assure l'exploitation de la station d'épuration de Lormont. Cet ouvrage est équipé d'une unité de traitement des eaux usées permettant la réutilisation d'une partie des eaux usées traitées à des fins d'arrosage des espaces verts.

La Ville de Saintes propriétaire et gestionnaire d'un golf municipal situé sur la commune de Fontcouverte, a souhaité utiliser les eaux usées traitées de la station d'épuration pour l'arrosage de son golf.

L'arrêté préfectoral de la station d'épuration annexé à la présente convention, autorise l'utilisation des eaux usées traitées pour l'irrigation du golf de Saintes.

EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les conditions techniques, administratives et financières de fourniture d'eaux usées traitées pour l'arrosage du golf municipal de la Ville de Saintes à partir des installations de la station d'épuration de Lormont située à Saintes.

ARTICLE 2 – EQUIPEMENTS DE TRAITEMENT ET POINTS DE LIVRAISON

L'eau destinée à l'arrosage du golf de la Ville de Saintes est prélevée dans le bassin de désinfection du rejet de la station de traitement des eaux usées de Lormont. Elle subit un traitement par filtration sur deux filtres à sable, puis est stockée dans une bâche de 100 m³. Elle est ensuite désinfectée à l'hypochlorite de sodium avant pompage vers le bassin du golf via une canalisation de refoulement.

Ce traitement a été établi en vue d'obtenir une eau d'arrosage de classe de qualité A, en prenant en compte la qualité moyenne de l'effluent en sortie de la station d'épuration, conformément à la réglementation en vigueur ainsi qu'à l'arrêté préfectoral de la station d'épuration de Lormont.

Il est expressément stipulé que l'eau délivrée est destinée exclusivement à l'irrigation et qu'elle ne doit pas être utilisée comme eau destinée à la consommation humaine.

Il appartient donc à la Ville de Saintes d'assurer l'information du public sur l'utilisation de ce type d'eau et sur les bornes d'alimentation du réseau d'irrigation par des pancartes disposées à proximité des lieux d'évolution :

- tous les points d'eaux usées traitées accessibles au public sont identifiés par la mention « eau non potable » et accompagnés du pictogramme correspondant,
- la Ville de Saintes veille également à la bonne lisibilité des informations.

Le point de livraison est la sortie de la canalisation de refoulement à l'entrée du bassin de stockage du golf. La Ville de Saintes irrigue ensuite le golf à partir de l'eau stockée dans le bassin, au point d'usage.

La liste de tous les équipements situés dans le périmètre de la station d'épuration de Lormont utilisés pour le golf et propriété de la Ville de Saintes est annexée à cette convention.

ARTICLE 3 – CONDITIONS TECHNIQUES

Le fonctionnement et la maintenance des installations et équipements liés au traitement des eaux usées à destination du golf sont assurés par le Délégué et pris en charge financièrement par la Ville de Saintes selon les conditions définies dans le contrat d'affermage pour l'exploitation du service d'assainissement de la Ville de Saintes.

Le Délégué assure la réalisation des analyses de qualité d'eau.

La surveillance de la canalisation de refoulement est réalisée par le Délégué, il est responsable de la détection des fuites.

Le renouvellement de tous les équipements de la station d'épuration utilisés pour le golf et de la canalisation de refoulement est à la charge de la Ville de Saintes. Le renouvellement des équipements spécifiques au golf et présents dans la station d'épuration de Lormont est réalisé en cas de nécessité par le Délégué aux frais de la Ville de Saintes, selon le bordereau de prix unitaire joint au contrat d'affermage pour l'exploitation du système d'assainissement de la ville de Saintes.

La réparation de la canalisation de refoulement est réalisée par la Ville de Saintes.

Le fonctionnement, la maintenance et le renouvellement des équipements du bassin de stockage des eaux et du système d'irrigation situés sur le site du golf sont réalisés par la Ville de Saintes.

ARTICLE 4 - COMPTAGE

Le comptage des volumes d'eau traitée est réalisé au moyen d'un débitmètre électromagnétique situé dans l'enceinte de la station d'épuration de Lormont. Ce point de comptage est entretenu et renouvelé par le Délégué qui réalise la relève tous les mois.

ARTICLE 5 – SURVEILLANCE ET ANALYSES

Dans le cadre de ses missions et en tant qu'exploitant de la station d'épuration, le Délégué assure la réalisation de toutes les analyses et suivis prévus dans l'arrêté préfectoral de la station de Lormont.

Les résultats des analyses sont communiqués par le Délégué à la Ville de Saintes et à Eau 17.

L'irrigation des eaux ne peut être faite que si les analyses sont conformes à la réglementation en vigueur et à l'arrêté de la station d'épuration et que la classe de qualité A est atteinte. Le Délégué assure la fourniture d'une eau de qualité A jusqu'au point de livraison. En cas de dépassement, il informe Eau 17 et la Ville de Saintes, suspend la fourniture d'eau, donne les causes du dépassement et la liste des actions correctives envisagées ou mises en œuvre. La Ville de Saintes prend alors en charge l'alimentation du golf par une autre ressource, sans contre partie financière à la charge d'Eau 17 ou du Délégué.

La Ville de Saintes est responsable de la qualité de l'eau dans le bassin de stockage au point d'usage et donc de la qualité de l'eau utilisée pour l'irrigation des parcelles.

ARTICLE 6 – PARTICIPATION FINANCIERE

Le Délégué facture directement la fourniture d'eaux usées traitées à la Ville de Saintes dans les conditions exposées ci-après.

Tarifs appliqués :

Le Délégué perçoit auprès de la Ville de Saintes, une part délégataire selon les tarifs de base suivants :

$$T_{REUT0} = F_{REUT0} + R_{REUT0} \times V_{REUT}$$

Où :

- F_{REUT} est une part fixe annuelle :

$$F_{REUT0} = 7\,684,54 \text{ € HT/an}$$

- R_{REUT} est une part proportionnelle au volume V livré d'eaux traitées (en m³) :

$$R_{REUT0} = 0,0625 \text{ € HT/m}^3$$

Ces prix de vente sont fixés au 1^{er} janvier 2024.

Facturation et paiement :

Il est demandé au Déléataire d'établir une facture semestrielle en juin de l'année N et en janvier de l'année N+1 à la Ville de Saintes.

Il est demandé à la Ville de Saintes de régler ces montants dans les 30 jours suivants la réception des factures.

Indexation du tarif :

Les parties conviennent d'indexer annuellement les tarifs de base définis précédemment au moyen des formules suivantes, à partir de l'année 2025 :

$$F_{REUT} = K_2 \times F_{REUT0}$$

$$R_{REUT} = K_2 \times R_{REUT0}$$

où :

- F_{REUT} et R_{REUT} représentent les tarifs révisés,
- F_{REUT0} et R_{REUT0} représentent les tarifs de base définis précédemment, en valeur 2024,
- K_2 est un coefficient calculé à l'aide de la formule de révision suivante :

$$K_2 = 0,15 + A_2 \times (ICHT-E / ICHT-E_0) + B_2 \times (010534766 / 010534766_0) + C_2 \times (FD / FD_0) + D_2 \times (TP10a / TP10a_0)$$

avec :

$$A_2 = 0,36$$

$$B_2 = 0,10$$

$$C_2 = 0,36$$

$$D_2 = 0,03$$

$ICHT-E_n$, 010534766_n , $TP10-a_n$ et FD_n sont les indices de référence, et $ICHT-E_0$, 010534766_0 , $TP10a_0$ et FD_0 leurs valeurs initiales.

Les valeurs initiales des indices « 0 » sont définies dans le tableau ci-dessous :

Indice	Valeur initiale connue au 1 ^{er} février 2023	Définition de l'indice
ICHT-E	124,9	Coût horaire du travail, tout salarié, dans la production et la distribution d'eau, l'assainissement, la gestion des déchets et la dépollution, base 100 au 1 ^{er} décembre 2008 (Indice ICHTrev-TS réf. 001565187)
010534766	183,1	Électricité vendue aux entreprises ayant souscrit un contrat pour capacité > 36kVA (réf. 010534766), base 100 en 2015
FD	114,1	Indice « Frais Divers », base 100 en 2010
TP10a	125,4	Indice des travaux, canalisations, égouts, assainissement et adduction d'eau avec fourniture de tuyaux base 100 en 2010

Le coefficient $K2_N$ est arrondi au dix millième le plus proche (4 décimales), les calculs intermédiaires étant menés au cent millième le plus proche (5 décimales).

À l'exception de l'indice d'électricité, les valeurs « n » des indices utilisées pour l'indexation annuelle sont les dernières connues et publiées par l'INSEE (site internet), ou par le Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment (site internet), que cette valeur soit provisoire ou définitive, le 1^{er} novembre de l'année N-1, pour un tarif applicable au 1^{er} janvier de l'année N.

La valeur « n » de l'indice d'électricité utilisée pour l'indexation annuelle, correspond à la moyenne des neufs (9) dernières valeurs connues et publiées par l'INSEE (site internet), ou par le Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment (publication hebdomadaire), au 1^{er} novembre de l'année N-1, pour un tarif applicable au 1^{er} janvier de l'année N. Les dernières valeurs connues et publiées prises en compte, peuvent avoir le statut de valeurs provisoires ou définitives.

Les tarifs ainsi indexés sont arrondis à deux (2) décimales pour l'abonnement, les dotations de renouvellement et les tarifs du bordereau des prix et à quatre (4) décimales pour la part proportionnelle.

Au plus tard **trente (30) jours calendaires** avant chaque facturation, le Délégué fournit à Eau 17 et à la Ville de Saintes les tarifs indexés, avec le détail du calcul de la formule d'indexation.

Si l'un des paramètres n'est plus publié, Eau 17 et le Délégué se mettent d'accord, par simple échange de lettres, sur son remplacement par un paramètre équivalent. Le Délégué indique à Eau 17 la valeur et le mode de calcul du coefficient de raccordement entre l'ancien et le nouveau paramètre. Celui-ci prend effet dans un délai d'un mois à partir de la date à laquelle Eau 17 a été informé par le Délégué, sauf en cas de refus de celui-ci signifié dans le même délai et justifié par des observations motivées.

ARTICLE 7 – RENCONTRE ANNUELLE

Une rencontre annuelle devra s'effectuer chaque année au mois de juin de l'année N, entre le Délégué et la Ville de Saintes afin de déterminer les besoins de renouvellement des équipements à réaliser durant l'année N+1. Les renouvellements des équipements présents dans la station d'épuration de Lormont et dédiés exclusivement à l'arrosage du golf seront confiés au Délégué après accord écrit de la Ville de Saintes.

ARTICLE 8 – CLAUSES DE REVISION DE LA CONVENTION

Pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques, techniques et réglementaires, les clauses de cette convention pourront faire l'objet d'une révision dans les cas suivants :

- en cas de modifications substantielles des ouvrages et des procédés de traitement liés, ou non, à des obligations réglementaires nouvelles,
- en cas de démarche nouvelle concernant la réutilisation générale des eaux usées traitées au niveau d'Eau 17 et/ou de la Ville de Saintes.

ARTICLE 9 – PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention prend effet à la date à laquelle elle aura acquis son caractère exécutoire et au plus tôt le 1^{er} janvier 2024. Elle est conclue pour une durée allant jusqu'au 31/12/2033, date de la fin du contrat d'affermage entre Eau 17 et le Délégué pour l'exploitation du système d'assainissement de la ville de Saintes.

ARTICLE 10 – JUGEMENT DES CONTENTIEUX

Les contestations qui s'élèveraient entre les parties sont soumises à une médiation entre les parties de la présente convention. A défaut d'accord amiable, les parties demeurent libres de porter le litige devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 11 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'application des présentes, les parties font élection de domicile :

Eau 17

131 cours Genêt, CS 50517, 17119 SAINTES Cedex

Téléphone : 05 46 92 72 72

Mail : secretariat@eau17.fr

La Ville de Saintes

Adresse : Square André Maudet 17100 SAINTES

Téléphone : 05 46 92 34 45

Mail : info@ville-saintes.fr

AGUR

2 B, rue de Lestandau – 64600 Anglet

Tél. : +33 (0)5 59 52 87 90 - lun. > ven. - 8h > 18h

accueil.siege@agur.fr

A Saintes, Le

Le Président d'Eau 17

Le Maire de la Ville de Saintes

Le Directeur du Délégué

Po/

LE SERVICE S.A.S. AGUR
PUBLIC DE L'EAU
2 B, rue de Lestandau
64600 Anglet
PAR AGUR Tél. 05 59 52 87 90 - accueil.siege@agur.fr
Siret 387 729 965 00161 - APE 3600 Z - TVA FR 51 387 729 965

ANNEXE 1

***Arrêté du 5 avril 2013 autorisant l'utilisation des eaux usées de la station d'épuration
de Saintes pour l'irrigation du golf de Saintes sur la commune de Fontcouverte***

A COMPLETER

ANNEXE 2**La liste de tous les équipements situés dans le périmètre de la station d'épuration de Lormont
utilisés pour le golf et propriété de la Ville de Saintes**

N° Ordre	Libellé Installation	Libellé Equipement	Année mise en service
1	ST01 - STEP - Saintes - LORMONT		
2	PRESTATION GOLF		
3	Equipements électromécaniques	Pompage Golf Pompe 1 FLYGT PXR 9203/2 TIP mot. PLM160 B5/3185 Debit nominal (m3/h) : 120,HMT : 74,Vitesse de rotation : 2900	2008
4	Equipements électromécaniques	Pompage Golf Pompe 2 LOWARA 92SV03/2AG 185T 101576051 Debit nominal (m3/h) : 120,HMT : 74,Puissance installée (kVA) : 18.5	2008
5	Equipements électromécaniques	Pompage Golf Ballon de Surpression CHARLATTE HC-500-16/24-V Volume : .5	2010
6	Robinetterie	Pompage Golf Vanne d'Aspiration P1 Diametre nominal : 125,Type de vanne : opercule	1992
7	Robinetterie	Pompage Golf Vanne d'Aspiration P2 Diametre nominal : 125,Type de vanne : opercule	1992
8	Robinetterie	Pompage Golf Vanne de Refoulement P1 Diametre nominal : 125,Type de vanne : opercule	1992
9	Robinetterie	Pompage Golf Vanne de Refoulement P2 Diametre nominal : 125,Type de vanne : opercule	1992
10	Robinetterie	Pompage Golf Clapet P1 Diametre nominal : 125	1992
11	Robinetterie	Pompage Golf Clapet P2 Diametre nominal : 125	1992

N° Ordre	Libellé Installation	Libellé Equipement	Année mise en service
12	Equipements électromécaniques	Prestation Golf-Eau de Javel Pompe Doseuse PROMINENT mot. PLM160 B5/ 2009015125 Debit nominal (L/h) : 60,Puissance installée (kVA) : .25	2012
13	Equipements électromécaniques	Prestation Golf-Eau de Javel Accessoires Pompes Doseuses	2012
14	Robinetterie	Prestation Golf-Eau de Javel Distribution Réactifs Amortisseur	2012
15	Robinetterie	Prestation Golf-Eau de Javel Soupape de Retenue	2012
16	Robinetterie	Prestation Golf-Eau de Javel Robinetterie Divers	2012
17	Tuyauterie / canalisations	Prestation Golf-Eau de Javel Tuyauteries	1992
18	Equipements électriques et de commande	Prestation Golf-Eau de Javel Protecteur Pompe Doseuse	1992
19	METROLOGIE		
20	Instrumentation et mesure	Métrologie Débitmètre Golf SIEMENS Sitrans F M MAG 5100W 0665402H154	2015